

M. ...

Décision n° 2014-34 du 21 mai 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 16 novembre 2013 lors de la rencontre « CS Le Moule/FC Chambly » du 7^{ème} tour de la coupe de France de football, effectué commune des Abymes (Guadeloupe), concernant M. ..., demeurant à ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 décembre 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 7 mars 2014 de la Fédération française de football, enregistré le 10 mars 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 mars 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 30 avril 2014, dont il est réputé avoir accusé réception le 3 mai 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 mai 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de la rencontre « CS Le Moule/FC Chambly » du 7^{ème} tour de la coupe de France de football, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 16 novembre 2013 commune des Abymes (Guadeloupe) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 décembre 2013, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 207 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 décembre 2013, M. ... a été informé par la Fédération française de football de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 16 novembre 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 12 février 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 13 février 2014 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 12 mars 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de son audition par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football, consommer occasionnellement du cannabis ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 décembre 2013 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de cette substance dans ses urines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la concentration élevée de cannabis mesurée dans ses urines, la mesure d'interdiction prononcée à l'encontre de l'intéressé par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de football doit être portée à une durée de neuf mois ;

Considérant, en outre, que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football a fixé au 13 février 2014, lendemain du jour de sa réunion, le point de départ de l'interdiction faite à M. ... de participer, pendant six mois, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant, toutefois, que la sanction ainsi infligée à M. ... n'a été portée à sa connaissance, selon les modalités prescrites par le troisième alinéa de l'article 27 du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, que par un courrier recommandé daté du 12 février 2014, dont l'intéressé est réputé avoir pris connaissance le 14 février suivant ; qu'il suit de là que la période de suspension ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le point de départ de la sanction infligée à M. ... par l'organe disciplinaire fédéral doit être reporté du 13 au

14 février 2014, date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier la décision fédérale précitée, sans préjudice de la sanction prononcée par la présente décision ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ..., depuis le 14 février 2014, date à laquelle doit être fixée la prise d'effet de la sanction prise à son encontre le 12 février 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de football.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 12 février 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de le Fédération française de football à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Foot* », publication de la Fédération française de football.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française de football, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de football (FIFA).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.